



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction Générale de l'Alimentation</p> <p>Sous-direction de la Santé et de la Protection Animales</p> <p>Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux 251 rue de Vaugirard 75732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Suivi par : Tél : 01 49 55 84 72 e-mail :</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGAL/SDSPA/N2008-8096</p> <p>Date: 24 avril 2008</p> <p>Classement :SA13</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Date de mise en application : Immédiate
Annule et remplace: --
Date limite de réponse: --
☞ Nombre d'annexes : 3

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
(cf destinataires)

Objet : Conditions de police sanitaire applicables aux mouvements des carnivores domestiques

Résumé : Cette note a pour objet de préciser les conséquences de la mise en place du passeport européen pour les contrôles à destination des animaux de compagnie provenant des Etats membres.

Mots-clés : Echanges intracommunautaires, carnivores domestiques, passeport, rage

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none">- Directeurs départementaux des services vétérinaires- DDSV/R – Services des affaires régionales	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none">- Préfets- Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires- Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires- Directeur de l'INFOMA

Références réglementaires :

- Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE.
- Règlement (CE) N° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil.
- Règlement (CE) N° 599/2004 de la Commission du 30 mars 2004 relatif à l'adoption d'un modèle harmonisé de certificat et de compte rendu d'inspection liés aux échanges intracommunautaires d'animaux et de produits d'origine animale.
- Règlement (CE) N° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes.
- Décision 2003/803/CE de la Commission du 26 novembre 2003 établissant un passeport type pour les mouvements intracommunautaires de chiens, de chats et de furets.
- Code rural, notamment les articles L.236-1, L.236-5, L.236-8, L.236-9 et L.236-10 relatifs aux échanges intracommunautaires des animaux vivants.
- Arrêté du 14 janvier 2008 relatif à vaccination antirabique des animaux domestiques en Guyane
- Arrêté du 24 juillet 2007 modifié relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques
- Arrêté du 20 mai 2005 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores.
- Arrêté du 15 octobre 2004 relatif à la gestion des passeports pour animal de compagnie par les éditeurs et les vétérinaires.
- Arrêté du 8 avril 2004 relatif aux modalités d'édition, de diffusion et de délivrance du passeport pour animal de compagnie.
- Arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires.
- Circulaire du 15 novembre 2004 relative à la mise en application du règlement (CE) N° 998/2003 et de l'arrêté du 19 juillet 2002, notamment l'importation illégale d'animaux vivants ainsi que la gestion des non conformités à l'importation et aux échanges intracommunautaires.
- Note d'information DGAL/SDSPA/B2005-8001 du 24 août 2005 relative aux mouvements non commerciaux des carnivores domestiques entre les Etats membres de l'Union européenne.

INTRODUCTION

Depuis le 1^{er} octobre 2004, date de la mise en application du règlement (CE) N° 998/2003, les carnivores domestiques (chiens, chats et furets) doivent répondre à de nouvelles conditions sanitaires pour circuler au sein de l'Union européenne. Afin d'éviter que les mouvements commerciaux soient frauduleusement dissimulés comme mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, le règlement (CE) N° 998/2003 modifie les dispositions de la directive 92/65/CEE et uniformise les règles applicables aux mouvements commerciaux et non commerciaux des carnivores domestiques.

Par ailleurs, le régime spécifique pour les mouvements d'animaux de compagnie vers le Royaume-Uni, l'Irlande, Malte et la Suède qui a été mis en place pendant une période transitoire de cinq années est prolongé jusqu'au 30 juin 2010.

La présente note rappelle les conditions applicables à la circulation des carnivores et des autres animaux de compagnie.

Une autre note viendra préciser les règles à mettre en oeuvre, en application de l'article L.236-9 du code rural, dans le cas de contrôles à l'introduction défavorables des animaux de compagnie originaires des autres Etats membres, qu'ils soient détectés par vos soins dans les établissements de destination (animaleries, notamment), par les vétérinaires sanitaires ou bien encore par les agents d'autres administrations dans le cadre de leur contrôle de routine.

AI CONDITIONS SANITAIRES COMMUNES APPLICABLES AUX ÉCHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES DES CARNIVORES DOMESTIQUES (ANNEXE I)

1) L'IDENTIFICATION :

Jusqu'au 3 juillet 2011, les chiens, les chats et les furets sont considérés comme identifiés s'ils sont porteurs :

- d'un tatouage clairement lisible,
- ou d'un système d'identification électronique (transpondeur).

Après cette période transitoire, seul le système d'identification électronique sera accepté en tant que moyen d'identification d'un animal.

Lorsque le système d'identification électronique utilisé dans l'Etat membre expéditeur n'est pas conforme à la norme ISO 11784 ou à l'annexe A de la norme ISO 11785, le propriétaire ou la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal de compagnie doit, lors de tout contrôle, fournir les moyens nécessaires à la lecture du transpondeur.

Le Royaume-Uni, l'Irlande et Malte ne reconnaissent que le système d'identification électronique. En outre, pour les expéditions vers un autre Etat membre, il est vivement recommandé aux propriétaires de carnivores domestiques de se renseigner auprès de l'Ambassade du pays de destination pour vérifier les modalités d'identification officiellement reconnues (**annexe II**).

Attention : Pour le Royaume-Uni et Malte, seuls les carnivores domestiques identifiés par transpondeur au moment de la vaccination antirabique sont considérés comme ayant une vaccination en cours de validité. Toutefois, un animal peut entrer en Grande-Bretagne si son transpondeur a été posé après la vaccination et le titrage d'anticorps, à la condition qu'il soit identifié au moment de la vaccination et de la prise de sang par le moyen d'un tatouage officiel. Dans ce cas, le passeport de l'animal doit comporter le numéro du tatouage et celui de la puce électronique.

En outre, le propriétaire d'un carnivore domestique ayant fait l'objet d'un mouvement en provenance d'un autre Etat membre et qui souhaite séjourner en France pour une période dépassant trois mois, est tenu de s'assurer, dans un **déla** de sept jours, de la prise en compte, en tant qu'élément d'identification, du marquage par tatouage ou par radiofréquence de son animal, respectivement par la Société Centrale Canine (SCC) ou par le Syndicat national des vétérinaires en exercice libéral (SNVEL).

Dans ce cas, en application de l'arrêté du 2 juillet 2001 relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques, le certificat provisoire d'identification établi par le vétérinaire sanitaire doit être envoyé aux responsables du fichier national d'identification pour les animaux tatoués ou au gestionnaire du suivi de l'identification par radiofréquence pour les animaux identifiés par transpondeur, **accompagné d'une photocopie des pages du passeport** (voir paragraphe sur « Le passeport »).

2) LA VACCINATION ANTIRABIQUE :

La reconnaissance de la validité de la vaccination contre la rage varie selon le protocole en vigueur dans l'Etat membre où a été pratiqué l'injection (**annexe III**) conformément aux recommandations du laboratoire de fabrication, avec un vaccin inactivé d'au moins une unité antigénique par dose (norme OMS). Dans le cas des rappels, la périodicité doit être celle reconnue par l'Etat membre dans lequel ils ont été réalisés.

Dans le cas d'une primo-injection, la vaccination est considérée en cours de validité après un délai reconnu par l'Etat membre qui ne peut être inférieur à 21 jours (Décision 2005/91/CE de la Commission du 2 février 2005). Ce qui signifie, par exemple, que dans les Etats membres qui reconnaissent la vaccination contre la rage à partir de l'âge de 2 mois, un carnivore domestique peut donc voyager à partir de 2 mois et 21 jours.

Attention : En application du règlement (CE) N° 1/2005 (annexe I – chapitre 1 – point 2 f), dans le cadre d'une activité économique, un chien ou un chat âgé de moins de 8 semaines n'est pas considéré apte au transport, sauf s'il est accompagné de sa mère.

Dans le cas d'un rappel de vaccination, le vaccin antirabique est considéré en cours de validité à compter de la date de revaccination (rappel) à la condition qu'il n'y ait pas eu de rupture dans le protocole de vaccination contre la rage ; c'est-à-dire que les rappels aient toujours été effectués avant la date limite de validité de la primo-vaccination et de chaque rappel de vaccination. Le vaccin est considéré comme une primo-vaccination en l'absence de certification vétérinaire attestant de la vaccination précédente ou lorsque la date de validité mentionnée sur le certificat est dépassée.

Je vous rappelle que depuis le 28 mai 2005, date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 20 mai 2005 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores, **l'introduction des carnivores domestiques non vaccinés contre la rage sur le territoire français est interdite**.

Certains Etats membres autorisent l'introduction des carnivores domestiques de moins de trois mois non vaccinés contre la rage (**annexe II**) sous certaines conditions définies à l'article 5 du règlement (CE) N° 998/2003, notamment s'ils sont accompagnés d'un passeport et s'ils ont séjourné depuis leur naissance dans le lieu où ils sont nés sans contact avec des animaux sauvages susceptibles d'avoir été exposés à une infection de rage ou s'ils accompagnent leur mère dont ils sont encore dépendants.

3) LE PASSEPORT :

Lors des échanges intracommunautaires ou en cas de réintroduction depuis un pays tiers, les carnivores domestiques doivent être accompagnés d'un passeport conforme au modèle défini par la décision de la Commission 2003/803/CE susvisée et délivré par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente (en France, un vétérinaire titulaire d'un mandat sanitaire ou un vétérinaire biologiste des armées conformément à l'article R.221-11 du code rural).

Le passeport doit attester de l'identification et de la vaccination antirabique de l'animal (rubriques III et IV) ainsi que des informations nécessaires exigées par d'autres Etats membres (titrage d'anticorps, traitement antiparasitaire, etc.).

Certains Etats membres, notamment le Royaume-Uni, peuvent encore utiliser un certificat intitulé « Pet travel scheme » traduit « le Programme de voyage pour animal de compagnie » (PVAC) qui remplit les conditions énumérées précédemment.

Le passeport pour animal de compagnie, exclusivement réservé aux carnivores domestiques, doit être édité par les trois éditeurs enregistrés suivants :

- **Le Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral** (code SN)
10 place Léon-Blum
75011 Paris
Tel / Fax : 01.44.93.30.00 / 43.79.33.79
- **Les Editions du point vétérinaire** (code PV)
9 rue Alexandre, BP 233
94702 Maisons-Alfort CEDEX
Tel / Fax : 01.45.17.02.25 / 02.74
- **La société Berger-Levrault éditions** (code BL)
3 rue Ferrus
75014 Paris
Tel / Fax : 01.40.64.42.32 / 42.30

En application de l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques, les informations relatives à la vaccination antirabique et, notamment la vignette du vaccin, doivent toujours figurer au choix :

- 1) directement dans la rubrique IV intitulée « vaccination antirabique » du passeport, ou
- 2) sur les étiquettes autocollantes, apposées dans le passeport, ou
- 3) jusqu'au 31 décembre 2008, sur le document CERFA qui **doit accompagner le passeport lors de chaque mouvement**. Le numéro du certificat de vaccination antirabique doit alors être reporté dans le passeport pour vérifier la concordance entre le document CERFA et le passeport.

Par ailleurs, il a été prévu que ce passeport fournisse toutes les informations relatives au statut sanitaire de l'animal (voir rubrique VIII intitulée « autres vaccinations ») et remplace le carnet de vaccination ainsi que le certificat international de bonne santé. Les vignettes correspondant aux vaccins autres que la rage (maladie de carré, hépatite de Rubarth, parvovirose, leptospirose, coryza, typhus, etc.) doivent être collées dans le passeport. Le passeport n'est pas rétroactif, les vaccins des années précédentes n'ont pas à y être mentionnés.

Le vétérinaire ne peut délivrer un passeport que pour un animal identifié conformément à l'article L.214-5 du code rural. Dans le cas où l'animal est présenté déjà identifié, le vétérinaire sanitaire doit vérifier la concordance entre le document d'identification et l'identification proprement dite de l'animal.

Afin de permettre la prise en compte de l'identification des animaux étrangers par la Société Centrale Canine (SCC) et par le Syndicat national des vétérinaires en exercice libéral (SNVEL), les photocopies des pages du passeport qui doivent être envoyées en remplacement du certificat sanitaire visé à l'article 23 de l'arrêté du 2 juillet 2001 susvisé sont celles des rubriques II (description de l'animal), III (identification de l'animal) et IX (examen clinique).

Vous veillerez à tenir informés les vétérinaires sanitaires de cette nouvelle procédure pour permettre la validation de l'identification des animaux étrangers dans les meilleurs délais.

Le passeport reste valable durant toute la vie de l'animal. Si l'animal voyage fréquemment et que son passeport est entièrement complété, il convient de lui en établir un autre.

Les passeports perdus, inutilisables ou volés doivent faire l'objet d'une déclaration par le vétérinaire sanitaire, sous huit jours, auprès de la direction départementale des services vétérinaires. Ces déclarations doivent être conservées à la direction départementale des services vétérinaires pendant une durée de quinze ans correspondant au temps de conservation des informations relatives à chaque passeport mentionnées dans le registre tenu par le vétérinaire sanitaire.

En cas de suspension du mandat sanitaire, les passeports sont remis à la direction départementale des services vétérinaires. Dans le cas d'un cabinet regroupant plusieurs vétérinaires, seul le vétérinaire dont le mandat a été suspendu ne pourra ni commander ni délivrer de passeport le temps de la suspension du mandat sanitaire.

B/ CONDITIONS SANITAIRES APPLICABLES AUX MOUVEMENTS DES CARNIVORES DOMESTIQUES A DESTINATION ET EN PROVENANCE DE LA GUYANE

En application de l'**arrêté du 14 janvier 2008**, relatif à la vaccination antirabique des animaux domestiques, les chiens et chats sur l'ensemble du département de la Guyane doivent être vaccinés contre la rage. Les animaux en provenance de Guyane et à destination de la métropole doivent également être vaccinés.

Il est donc recommandé aux propriétaires de chiens et chats qui voyagent à destination de la Guyane de les faire vacciner avant le départ.

C /CONDITIONS SANITAIRES SPECIFIQUES APPLICABLES POUR LES MOUVEMENTS A DESTINATION DU ROYAUME-UNI, DE L'IRLANDE, DE MALTE ET DE LA SUEDE

1) LE TITRAGE DES ANTICORPS ANTIRABIQUES :

Afin de vérifier l'efficacité du vaccin contre la rage, les carnivores domestiques qui doivent voyager à destination du Royaume-Uni, de l'Irlande, de Malte et de la Suède doivent avoir été soumis à un titrage d'anticorps neutralisants au moins égal à 0,5 UI/ml effectué sur un prélèvement réalisé par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente (en France, un vétérinaire titulaire d'un mandat sanitaire ou un vétérinaire biologiste des armées conformément à l'article R.221-11 du code rural) dans un laboratoire agréé, dans les délais fixés par les règles nationales de l'Etat membre destinataire.

Le prélèvement sanguin, ayant donné un résultat satisfaisant, doit être réalisé au moins 30 jours après la vaccination et **6 mois avant le départ** pour le Royaume-Uni, l'Irlande et Malte et **entre 120 jours et 365 jours** après la vaccination pour se rendre en Suède.

Toutefois, cette période d'attente de 6 mois peut être réduite à 3 mois pour les propriétaires souhaitant se rendre en Polynésie française et qui doivent transiter au Royaume-Uni dans un centre de quarantaine. C'est pourquoi, les propriétaires souhaitant se rendre dans certains pays

qui obligent le passage dans un centre de quarantaine, doivent se renseigner auprès de l'ambassade du pays concerné pour connaître les exigences requises.

Cette période d'attente est justifiée par le fait qu'un animal qui aurait été infecté par la rage avant d'être vacciné ne serait pas protégé par le vaccin. Cette période de 6 mois correspond à une estimation du délai de l'incubation de la rage.

Le titrage d'anticorps **n'est pas requis pour les furets** se rendant dans ces quatre Etats membres, de même que l'attente des 6 mois pour les expédier vers le Royaume-Uni, l'Irlande ou Malte.

Le résultat du titrage sérique est valide durant toute la vie de l'animal sous réserve que la vaccination contre la rage soit constamment maintenue en cours de validité (rappels de la vaccination effectués dans les délais requis reconnus par l'Etat membre dans lequel a été réalisé la vaccination).

La liste des laboratoires agréés par l'Union européenne peut être consultée à l'adresse Internet suivante : http://europa.eu.int/comm/food/animal/liveanimals/pets/approval_fr.htm. Les quatre laboratoires français agréés à ce jour sont les suivants :

- **AFSSA Nancy**
Domaine de Pixérécourt, BP9
F-54220 Malzéville
Tel / Fax : 0(0.33).3.83.29.89.50 / 89.59
E-mail : f.cliquet@afssa.fr
- **Laboratoire Vétérinaire Départemental de la Haute-Garonne**
76 Chemin Boudou
F-31140 Launaguet
Tel / Fax : 0(0.33).5.62.79.94.20 / 94.30
E-mail : lvd31@cg31.fr
- **Laboratoire Départemental de la Sarthe**
128 rue de Beaugé
F-72018 Le Mans CEDEX 2
Tel / Fax : 0(0.33).2.43.39.95.70 / 95.80
E-mail : sylvie.poliak@cg72.fr
- **Laboratoire Départemental d'analyses du Pas de Calais**
Parc de hautes technologies des Bonnettes
2 rue genévrier
F-62022 Arras CEDEX 2
Tel / Fax : 0(0.33).3.21.51.46.54 / 71.48.55
E-mail : lda62@cg62.fr

2) LES TRAITEMENTS ANTIPARASITAIRES :

Pour les expéditions vers le Royaume-Uni, l'Irlande, Malte, la Suède et la Finlande, les carnivores domestiques doivent avoir été soumis à un traitement antiparasitaire.

Un traitement contre les tiques et l'échinococcose doit être effectué dans un intervalle de 48 à 24 heures précédant le départ pour se rendre au Royaume-Uni, en Irlande et à Malte.

Dans le cas de la Suède et de la Finlande, seul un traitement contre l'échinococcose par une préparation contenant du praziquantel est nécessaire moins de 10 jours avant le mouvement pour la Suède et moins de 30 jours avant le départ pour la Finlande. Le traitement doit être **renouvelé chaque fois** que l'animal se rend dans l'un de ces Etats membres

Attention : Pour le Royaume-Uni et Malte, le non-respect de la chronologie des exigences à remplir telles qu'elles ont été énoncées précédemment peut entraîner le refus d'introduction des animaux sur leur territoire.

3) MOYENS DE TRANSPORT ET ACCÈS AUTORISÉS :

Il peut être utile de prévenir les propriétaires de carnivores domestiques que certaines compagnies aériennes peuvent être amenées à appliquer une réglementation plus stricte au regard des animaux que ce qui est imposé par la réglementation en vigueur afin de se prémunir de tout risque sanitaire éventuel.

Pour voyager à destination du Royaume-Uni, de l'Irlande et de Malte en provenance d'un autre Etat membre, les carnivores domestiques doivent utiliser des compagnies de transport et des accès autorisés.

Par exemple, pour les voyages en ferry ou en train, sauf exception signalée, l'animal doit accompagner les passagers à bord d'un véhicule. Sur la plupart des itinéraires aériens, les animaux voyagent en soute. Certaines compagnies autorisent toutefois les chiens d'assistance agréés à voyager en cabine. En outre, certains itinéraires sont saisonniers ou irréguliers et sont sujets à des modifications.

Les propriétaires peuvent se renseigner sur les sites Internet des ministères de l'agriculture de ces trois pays :

- * site de l'Irlande : <http://www.agriculture.gov.ie>
- * site du Royaume-Uni : <http://www.defra.gov.uk>
- * site du pays de Malte : <http://www.mrae.gov.mt>

D/ CONDITIONS SANITAIRES COMPLEMENTAIRES LIEES AUX MOUVEMENTS COMMERCIAUX

1) L'EXAMEN CLINIQUE :

Seuls les carnivores domestiques faisant l'objet d'**échanges commerciaux** entre les Etats membres doivent être accompagnés d'un certificat établi par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente (en France, un vétérinaire titulaire d'un mandat sanitaire ou un vétérinaire biologiste des armées conformément à l'article R.221-11 du code rural) attestant d'un examen clinique réalisé vingt-quatre heures avant l'expédition et concluant que les animaux sont en bonne santé et aptes à supporter le transport.

On entend par « **certificat** » la rubrique IX du passeport intitulée « Examen clinique » correctement renseignée.

2-) NOTIFICATION DU MOUVEMENT – MESSAGES TRACES :

➤ Pour expédier des carnivores domestiques vers les autres Etats membres :

La mise en place du passeport a supprimé la délivrance des certificats sanitaires par le vétérinaire officiel lors des **mouvements commerciaux** des carnivores domestiques. Ainsi, pour procéder à l'expédition de ces animaux, il suffit, d'une part, qu'une visite sanitaire soit effectuée et, d'autre part, qu'un message TRACES soit élaboré.

a) Concernant la visite sanitaire :

Le vétérinaire sanitaire ayant établi un ou plusieurs certificats (passeports) pour l'expédition de carnivores domestiques doit, dans les 24 heures suivant l'inspection des animaux, en informer la direction départementale des services vétérinaires de son département, par les moyens mis à sa disposition (télécopie, mail, courrier) en précisant les coordonnées de l'expéditeur, la date de signature et le nombre de passeports concernés.

b) Concernant le message TRACES :

L'opérateur doit préalablement à chaque expédition dans un autre Etat membre et après l'examen clinique satisfaisant des animaux, établir un message TRACES. Dans un premier temps, conformément à **la lettre-ordre de service N° 00010 du 4 janvier 2005**, il doit procéder à son inscription. Dans un second temps, il doit établir un message par le système TRACES ; c'est-à-dire compléter la partie I du certificat.

La DDSV doit donc simplement valider les messages TRACES adressés par les opérateurs.

Dans le cas où l'opérateur n'a pas à sa disposition un système informatique lui permettant d'établir les messages TRACES, la DDSV doit pouvoir le faire à sa place. L'opérateur doit transmettre à la DDSV, dans les 24 heures suivant l'examen clinique, tous les éléments nécessaires à la rédaction de ce message (date de l'expédition, numéros des passeports des animaux expédiés, identification des animaux, coordonnées du lieu de départ et celles de destination des animaux, coordonnées du transporteur, etc.).

➤ Pour introduire des carnivores domestiques sur le territoire national :

Les opérateurs procédant aux introductions sur le territoire français des carnivores domestiques sont tenus de transmettre à la direction départementale des services vétérinaires un état semestriel récapitulatif de leurs introductions. Cet état doit notamment faire apparaître les espèces et les quantités introduites par pays d'origine.

En outre, les opérateurs expédiant ou introduisant des carnivores domestiques doivent consigner dans un registre l'inventaire permanent des animaux avec mention de leur origine et de leur destination. Ce registre doit être conservé pendant un délai minimal de trois ans à compter de la date du dernier enregistrement. Il doit être présenté à toute requête des services de contrôle.

E/ RAPPEL : INTRODUCTION DES CHIENS « DANGEREUX »

En application de l'article L.211-15 du code rural, l'introduction sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer des chiens de la première catégorie (American Staffordshire terriers et assimilés dits « pit-bulls », Mastiffs et assimilés dits « boerbulls », Tosas et assimilés non inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère de l'agriculture et de la pêche) est **interdite** et passible de peines délictuelles.

Par ailleurs, l'introduction des chiens de la **deuxième catégorie** (American Staffordshire terriers et Tosas inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère de l'agriculture et de la pêche, Rottweilers inscrits ou non à un livre généalogique reconnu par le ministère de l'agriculture et de la pêche) est possible mais des règles de circulation et de détention s'appliquent.

F/ RAPPEL DES CONDITIONS SANITAIRES APPLICABLES AUX ÉCHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES DES AUTRES ANIMAUX DE COMPAGNIE VISÉS PAR LE RÈGLEMENT (CE) N° 998/2003

Les autres animaux de compagnie visés par le règlement (CE) N° 998/2003 sont les espèces suivantes : les invertébrés (sauf les abeilles et les crustacés), les poissons tropicaux décoratifs, les amphibiens, les reptiles, les oiseaux de toutes espèces (sauf les volailles visées par les directives 90/539/CEE et 92/65/CEE), les rongeurs et les lapins domestiques qui accompagnent leur propriétaire ou une personne physique qui en assume la responsabilité pour le compte du propriétaire au cours de leur mouvement et qui ne sont pas destinés à faire l'objet d'une vente ou d'un transfert de propriété.

Les mouvements entre Etats membres de ces animaux ne sont soumis à aucune exigence au regard de la rage.

Des projets de textes sont en cours de réflexion au niveau communautaire afin de définir les conditions sanitaires applicables dans le cadre des mouvements non commerciaux.

Dans cette attente, les animaux se rendant en France et qui accompagnent leur propriétaire ou une personne physique qui en assume la responsabilité, doivent être accompagnés d'un certificat établi dans les 5 jours précédant le départ, par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente, mentionnant que les animaux sont indemnes des maladies propres à leur espèce.

Toutefois, pour les expéditions vers un autre Etat membre, les propriétaires de ces animaux doivent se renseigner auprès de l'Ambassade du pays de destination pour vérifier les conditions sanitaires requises à l'arrivée.

Compte tenu des risques de santé animale, de santé publique et de bien-être animal liées au nombre important d'introductions illégales de carnivores domestiques sur le territoire français, notamment les flux commerciaux, en provenance des autres Etats membres et afin de permettre une évaluation du risque d'introduction de cas de rage, je vous remercie de bien vouloir tenir informé la DGAL (bicma.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr) de toute anomalie majeure que vous auriez détectée lors de vos contrôles.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de cette instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Jean-Marc BOURNIGAL

Annexe I : Conditions sanitaires applicables aux échanges intracommunautaires des carnivores domestiques

	Autres Etats membres	à destination de : Royaume-Uni, Irlande Suède, Malte
Carnivores domestiques (hormis les furets pour le Royaume-Uni, l'Irlande, la Suède et Malte)*		
⇒ Identification	Oui	Oui
⇒ Vaccination antirabique en cours de validité	Oui	Oui
⇒ Titrage d'anticorps	Non	Oui
⇒ Traitement antiparasitaire	Non	Oui
⇒ Passeport	Oui	Oui
⇒ Examen clinique**	Oui	Oui

* les furets doivent remplir les mêmes conditions sanitaires que pour les chiens et les chats hormis le titrage d'anticorps et l'attente des 6 mois avant leur départ pour le Royaume-Uni, l'Irlande et Malte.

** disposition exigée uniquement dans le cadre des échanges commerciaux.

N.B. : Vous pouvez retrouver toutes ces informations détaillées dans la note d'information DGAL/SDSPA/B2005-8001 en date du 24/08/2005 parue sur NOCIA le 25/08/2005.

Annexe II : Méthodes d'identification des carnivores domestiques reconnus dans les Etats membres de l'Union européenne ET dérogation à la vaccination contre la rage

Méthodes Pays	Tatouage (clairement lisible)	Identification électronique (transpondeur) normes ISO 11784/11785	Introduction des CD de moins de 3 mois non vaccinés contre la rage
ALLEMAGNE	oui	oui	autorisée
AUTRICHE	oui	oui	autorisée
BELGIQUE	oui	oui	autorisée
CHYPRE	oui	oui	non autorisée
DANEMARK	oui	oui	autorisée
ESPAGNE	oui	oui	autorisée
ESTONIE	oui	oui	non autorisée
FINLANDE	oui	oui	non autorisée
FRANCE	oui	oui	non autorisée
GRECE	oui	oui	non autorisée
HONGRIE	oui	oui	autorisée
IRLANDE	non	oui	non autorisée
ITALIE	oui	oui	non autorisée
LETTONIE	oui	oui	non autorisée
LITUANIE	oui	oui	autorisée
LUXEMBOURG	oui	oui	autorisée
MALTE	non	oui	non autorisée
PAYS-BAS	oui	oui	autorisée
POLOGNE	oui	oui	non autorisée
PORTUGAL	oui	oui	autorisée
REPUBLIQUE TCHEQUE	oui	oui	autorisée
ROYAUME-UNI	non	oui	non autorisée
SLOVAQUIE	oui	oui	autorisée
SLOVENIE	oui	oui	autorisée
SUEDE	oui	oui	autorisée

**Attention : les informations contenues dans ce tableau remontent parfois au début d'année 2006
Une mise à jour vous sera transmise dans le courant de l'année 2008**

Annexe III : Vaccins contenant la valence rage et disposant d'une Autorisation de Mise sur le Marché pour les carnivores domestiques dans les Etats membres de l'Union européenne (vaccins utilisés)

			ALLEMAGNE	AUTRICHE	BELGIQUE	CHYPRE	DANEMARK
LABORATOIRES	Biokema SA	RABICIN				3 mois* <i>annuelle**</i>	
	Essex Tierarznei	EPIVAX LT	3 mois* <i>annuelle**</i>				
		EPIVAX SHPP + LT	3 mois* <i>annuelle**</i>				
		RABDOMUN	3 mois* <i>annuelle**</i>				
	Fort Dodge	DOHYRAB			7 semaines* - 4 à 6 semaines après la primo- vaccination (<12 semaines ; mères immunisées)** - annuelle (1 ^{ère} vaccination <1 an)** - tous les 3 ans /CN** - tous les 2 ans /CT**		
	Intervet	NOBIVAC LT	3 mois* <i>annuelle**</i>				
		NOBIVAC RABIES		8 à 12 semaines* <i>annuelle**</i>	- < 3 mois (2 ^{ème} dose à 3 mois)* - 3 mois (1 dose)* tous les 3 ans**		
		NOBIVAC SHP + LT	3 mois* <i>annuelle**</i>				
		NOBIVAC T	3 mois* <i>annuelle**</i>				

* écriture en gras : correspond à l'âge minimal pour la réalisation de la primo-vaccination

** écriture en italique : correspond à la fréquence déterminée pour la réalisation du rappel

ALLEMAGNE	AUTRICHE	BELGIQUE	CHYPRE	DANEMARK
-----------	----------	----------	--------	----------

L A B O R A T O I R E S	Merial	EURICAN LT	3 mois* <i>annuelle**</i>				
		EURICAN SHPLT	3 mois* <i>annuelle**</i>				
		LEPTORABISIN			12 semaines* <i>annuelle**</i>		
		RABISIN	3 mois* <i>annuelle**</i>	8 à 12 semaines* <i>annuelle**</i>	<ul style="list-style-type: none"> - 4 semaines* (mères non vaccinées) - 3 mois (mères immunisées)* - <i>6 mois après la primo-vaccination (< 3 mois)**</i> - <i>tous les 3 ans**</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - 4 semaines* - 11 semaines (mères immunisées)* - <i>annuelle (1^{ère} vaccination <1 an)**</i> - <i>tous les 3 ans**</i> 	
	Pfizer	ENDURACELL 8	3 mois* <i>annuelle**</i>				
		ENDURACELL LEPTO T	3 mois* <i>annuelle**</i>				
		ENDURACELL T	3 mois* <i>annuelle**</i>				
	Schering Plough	RABDOMUN			<ul style="list-style-type: none"> - 7 semaines* - <i>à 12 semaines (primo-vaccination <12 semaines ; mères immunisées)**</i> - <i>tous les 3 ans /CN**</i> - <i>tous les 4 ans /CT**</i> 		
	Virbac	RABIGEN L			3 mois* <i>annuelle**</i>		
		VIRBAGEN CANIS LT	3 mois* <i>annuelle**</i>				
		VIRBAGEN CANIS SH(A2)P/LT	3 mois* <i>annuelle**</i>				
		VIRBAGEN CANIS SH(A2)PPi/LT	3 mois* <i>annuelle**</i>				
		VIRBAGEN – TOLLWUTT - IMPFSTOFF	3 mois* <i>annuelle**</i>				

* écriture en gras : correspond à l'âge minimal pour la réalisation de la primo-vaccination

** écriture en italique : correspond à la fréquence déterminée pour la réalisation du rappel

			ESPAGNE	ESTONIE	FINLANDE	FRANCE	GRECE
L A B O R A T O I R E S	Fort Dodge	DOHYVAC 8				3 mois* <i>annuelle**</i>	
		DOHYVAC LR				3 mois* <i>annuelle**</i>	
		UNIRAB				3 mois* <i>annuelle**</i>	
	Intervet	NOBIVAC RABIES			4 mois* - <i>annuelle (1^{er} rappel)**</i> - <i>tous les 2 ans**</i>	3 mois* <i>annuelle**</i>	3 mois* <i>tous les 1 à 2 ans**</i>
	Iven	IVENRAB	3 mois* <i>annuelle**</i>				
	Merial	EURICAN CHPPi2LR				3 mois* <i>annuelle**</i>	
		HEXADOG				3 mois* <i>annuelle**</i>	
		LEPTORABISIN				3 mois* <i>annuelle**</i>	
		QUADRICAT				3 mois* <i>annuelle**</i>	
		RABIFFA				3 mois* <i>annuelle**</i>	
		RABISIN			- 4 semaines (mères non vaccinées / rage)* - 11 semaines* - <i>annuelle (1^{ère} vaccination < 1 an)**</i> - <i>tous les 2 ans**</i>	3 mois* <i>annuelle**</i>	3 mois* <i>tous les 1 à 2 ans**</i>
	Ovejero	DOG VAC RABIA	3 mois* <i>annuelle**</i>				

* écriture en gras : correspond à l'âge minimal pour la réalisation de la primo-vaccination

** écriture en italique : correspond à la fréquence déterminée pour la réalisation du rappel

			ESPAGNE	ESTONIE	FINLANDE	FRANCE	GRECE
LABORATOIRES	Pfizer	ENDURACELL 7 + R MONO				3 mois* <i>annuelle**</i>	
		ENDURACELL 8				3 mois* <i>annuelle**</i>	
		ENDURACELL LR				3 mois* <i>annuelle**</i>	
		ENDURACELL R MONO				3 mois* <i>annuelle*</i>	
	Schering Plough	RABDOMUN	3 mois* <i>annuelle**</i>		<ul style="list-style-type: none"> - 4 semaines (mères non vaccinées / rage)* - 11 semaines* annuelle (1^{ère} vaccination < 1 an)** - tous les 2 ans** 	3 mois* <i>annuelle**</i>	3 mois* <i>tous les 1 à 2 ans**</i>
		VAXITAS LR				3 mois* <i>annuelle**</i>	
	Syva	RABISYVA	3 mois* <i>annuelle**</i>				
	Virbac	CANIGEN CH(A2) LR				3 mois* <i>annuelle**</i>	
		CANIGEN CHP/LR				3 mois* <i>annuelle**</i>	
		CANIGEN CHPPI LR				3 mois* <i>annuelle**</i>	
		CANIGEN LR				3 mois* <i>annuelle**</i>	
		FELIGEN CRP/R				3 mois* <i>annuelle**</i>	
		RABIGEN					3 mois* <i>tous les 1 à 2 ans**</i>
RABIGEN L		3 mois* <i>annuelle**</i>					
RABIGEN MONO					3 mois* <i>annuelle**</i>		

* écriture en gras : correspond à l'âge minimal pour la réalisation de la primo-vaccination

** écriture en italique : correspond à la fréquence déterminée pour la réalisation du rappel

			HONGRIE	IRLANDE	ITALIE	LETTONIE	LITUANIE
LABORATOIRES	Bioveta	BIOCAN LR				3 mois* <i>annuelle**</i>	
		BIOCAN R				3 mois* <i>annuelle**</i>	X
		LYSCELIN					X
		LYSVULPEN					X
	Impfstoffwerk	FUCHSORAL					X
		RABIFOX					X
	Intervet	NOBIVAC RABIES	- < 3 mois (2^{ème} dose à 3 mois)** - 3 mois* <i>annuelle**</i> <i>(sauf 1^{er} rappel dans les 6 mois)</i>	- 4 semaines (mères non vaccinées / rage)* - < 12 semaines (2^{ème} dose à partir de 12 semaines)* - 12 semaines (1 dose)* <i>tous les 2 ans**</i>	- < 3 mois (2^{ème} dose entre 3 et 6 mois)* - 3 mois* <i>tous les 3 ans (chiens, chats)**</i> - <i>annuelle (furets)**</i>		X
		NOBIVAC RL	<i>annuelle**</i> <i>(3^{ème} injection)</i>		12 semaines* <i>tous les 3 ans**</i>	3 mois* <i>annuelle**</i>	X
	Merial	EURICAN DHPPi2 LR	<i>annuelle**</i> <i>(3^{ème} injection)</i>			3 mois* <i>annuelle**</i>	X
		HEXADOG				3 mois* <i>annuelle**</i>	X
		QUADRICAT				3 mois* <i>annuelle**</i>	X
		RABISIN	11 semaines* <i>annuelle**</i> <i>(sauf 1^{er} rappel dans les 6 mois)</i>	- 3 mois* <i>annuelle (chats, furets)**</i> - <i>tous les 2 ans (chiens)**</i>	3 mois* <i>annuelle**</i>	3 mois* <i>annuelle**</i>	X
		RABORAL V-RG					X
	Pfizer	DEFENSOR 3	3 mois* <i>annuelle**</i> <i>(sauf 1^{er} rappel dans les 6 mois)</i>				
	Schering Plough	VACCIDOG R	- < 3 mois (2^{ème} dose à 3 mois)* - 3 mois* <i>annuelle**</i> <i>(sauf 1^{er} rappel dans les 6 mois)</i>				

* écriture en gras : correspond à l'âge minimal pour la réalisation de la primo-vaccination

** écriture en italique : correspond à la fréquence déterminée pour la réalisation du rappel

		HONGRIE	IRLANDE	ITALIE	LETTONIE	LITUANIE	
LABORATOIRES	Virbac	CANIGEN DHA2PPi/LR	<i>annuelle** (3^{ème} injection)</i>			X	
		CANIGEN LR	<i>annuelle** (3^{ème} injection)</i>		X		
		RABIGEN MONO	3 mois* <i>annuelle** (sauf 1^{er} rappel dans les 6 mois)</i>		3 mois* <i>annuelle**</i>	3 mois* <i>annuelle**</i>	X
		RABIGEN SAG 2					X
		VIRBAGEN CANIS SHA2/LT					X

* écriture en gras : correspond à l'âge minimal pour la réalisation de la primo-vaccination

** écriture en italique : correspond à la fréquence déterminée pour la réalisation du rappel

			LUXEMBOURG	MALTE	PAYS-BAS	POLOGNE	PORTUGAL	
LABORATOIRES	Bioveta	BIOCAN R				- < 3 mois (2^{ème} dose à 3 mois)* - 3 mois* <i>annuelle**</i>		
	Intervet	NOBIVAC RABIES		3 mois* <i>tous les 2 ans**</i>	3 mois* <i>tous les 3 ans**</i>		3 mois* - <i>annuelle (chiens)**</i> - <i>tous les 3 ans (chats)**</i>	
		NOBIVAC RL			12 semaines* <i>tous les 3 ans**</i>			
	Lab. Sorologico Produtos Veterinarios	VACINA ANTIRABICA					- < 12 semaines (2^{ème} dose à 12 semaines)* - 12 semaines* <i>annuelle**</i>	
	Merial	HEXADOG					3 mois* <i>annuelle**</i>	3 mois* <i>annuelle**</i>
		LEPTORABISIN					3 mois* <i>annuelle**</i>	
		QUADRICAT					3 mois* <i>annuelle**</i>	3 mois* <i>annuelle**</i>
		RABIFFA						
		RABISIN	3 mois* <i>tous les 2 ans**</i>	3 mois* <i>annuelle**</i>	3 mois* <i>annuelle**</i>	- 4 semaines* - 11 semaines (mères immunisées)* - <i>tous les 1, 2 ou 3 ans**</i>	3 mois* <i>annuelle**</i>	
	Pfizer	DEFENSOR 3				3 mois* <i>tous les 3 ans**</i> <i>(sauf 1^{er} rappel dans l'année)</i>		
	Schering Plough	RABDOMUN				12 semaines* <i>annuelle**</i>	- < 12 semaines / chatons (2^{ème} dose à 12 semaines)* - 12 semaines* <i>annuelle**</i>	
VANGUARD R					12 semaines* <i>annuelle**</i>			

* écriture en gras : correspond à l'âge minimal pour la réalisation de la primo-vaccination

** écriture en italique : correspond à la fréquence déterminée pour la réalisation du rappel

		LUXEMBOURG	MALTE	PAYS-BAS	POLOGNE	PORTUGAL
L A B O R A T O I R E S	Veterinaria	DOG VAC RABIA				- < 12 semaines (2^{ème} dose à 12 semaines)* - 12 semaines* <i>annuelle**</i>
	Virbac	CANIGEN DHA2PPi/LR				12 semaines* <i>annuelle**</i>
		RABIGEN MONO				- < 12 semaines (2^{ème} dose entre 3 et 4 mois) - 12 semaines* <i>annuelle**</i>

* écriture en gras : correspond à l'âge minimal pour la réalisation de la primo-vaccination

** écriture en italique : correspond à la fréquence déterminée pour la réalisation du rappel

			REP.TCHEQUE	ROYAUME-UNI	SLOVAQUIE	SLOVENIE	SUEDE
LABORATOIRES	Bioveta	BIOCAN LR			12 semaines* <i>annuelle**</i>		
		BIOCAN DHPPi + LR	12 semaines* <i>annuelle**</i>				
		BIOCAN R	12 semaines* <i>annuelle**</i>		12 semaines* <i>annuelle**</i>		
	Dyntec	CANVAC DHPPiL + R	12 semaines* <i>annuelle**</i>				
		CANVAR R	- 4 semaines* - 20 semaines (mères immunisées)* <i>annuelle**</i>				
	Fort Dodge	RABVAC 3			- < 3 mois (2^{ème} dose entre 3 et 4 mois) - 3 mois* <i>annuelle**</i>		
	Intervet	NOBIVAC RABIES	12 semaines* <i>annuelle**</i>	3 mois* <i>tous les 2 ans**</i>	3 mois* <i>annuelle**</i>	3 mois* <i>annuelle**</i>	12 semaines* <i>tous les 3 ans**</i>
	Merial	RABISIN	11 semaines* <i>annuelle**</i>	3 mois* <i>tous les 2 ans**</i>	11 semaines* <i>annuelle**</i>	3 mois* <i>annuelle**</i>	12 semaines* <i>annuelle**</i>
	Mevak	RABICELL			- 8 semaines (2^{ème} dose entre 3 et 4 mois) - 3-4 mois* <i>annuelle**</i>		
	Pfizer	DEFENSOR 3				3 mois* <i>annuelle**</i>	
	Schering Plough	QUANTUM RABIES		3 mois* <i>tous les 2 ans**</i>			
		RABDOMUN	7 semaines* <i>annuelle**</i>				
Veterina	RABIKAL				3 mois* <i>annuelle**</i>		

* écriture en gras : correspond à l'âge minimal pour la réalisation de la primo-vaccination

** écriture en italique : correspond à la fréquence déterminée pour la réalisation du rappel

		REP.TCHEQUE	ROYAUME-UNI	SLOVAQUIE	SLOVENIE	SUEDE
LABORATOIRES	Virbac	CANIGEN CH(A2) LR		3 mois* <i>tous les 2 ans**</i>		
		CANIGEN CHP/LR				
		CANIGEN CHPPI LR				
		CANIGEN DHA2PPi/LR	12 semaines* <i>annuelle**</i>			
		CANIGEN LR				
		RABIGEN MONO			3 mois* <i>annuelle**</i>	

* écriture en gras : correspond à l'âge minimal pour la réalisation de la primo-vaccination

** écriture en italique : correspond à la fréquence déterminée pour la réalisation du rappel